|  |  |
| --- | --- |
| Direction générale OPERATIONNELLE Economie, Emploi ET RECHERCHEDEPARTEMENT de l'Emploi et de laFormation professionnelleDirection de l'Emploi et des Permis de Travailhttp://emploi.wallonie.be | Namur, leEMPLOYEUR :M Fonction Entreprise Adresse    |

**OBJET : DEMANDE 2016 D'AUTORISATION D'OCCUPER UN STAGIAIRE ETRANGER**

Madame, Monsieur,

Comme suite à votre demande du , je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint des informations relatives à l’occupation de stagiaires étrangers au sens de l’A.R. du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l’occupation des travailleurs étrangers (article 9, 5°).

A titre d'information, vous trouverez également quelques renseignements quant aux démarches à accomplir par le stagiaire pour demander une autorisation de séjour, à distinguer de l'autorisation d'occupation et du permis de travail. L'administration compétente pour la délivrance des autorisations de séjour est la Direction générale de l'Office des Etrangers (Service Public Fédéral de l’Intérieur).

Veuillez noter que le respect des formalités reprises en annexe détermine le caractère recevable de votre demande d'autorisation d'occupation.

Je vous prie d’agréer, Madame, Monsieur, l’assurance de ma considération distinguée.

Le fonctionnaire ou l'agent délégué,

[[1]](#footnote-1).

***Autorisation d'occupation et permis de travail pour stagiaire étranger***

*** L’occupation des travailleurs étrangers***

L'occupation des travailleurs étrangers est soumise en principe à **autorisation préalable** (autorisation d'occupation et permis de travail), que l'employeur doit solliciter auprès du Service Public de Wallonie[[2]](#footnote-2). L’occupation ne peut débuter avant d’avoir reçu l’autorisation[[3]](#footnote-3).

Le présent document reprend les conditions à respecter et les formalités à accomplir pour obtenir ladite autorisation lorsqu’il s’agit de stagiaires, au sens de l’article 9, 5° de l’arrêté royal du 9 juin 1999[[4]](#footnote-4) portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l’occupation des travailleurs étrangers (Moniteur belge du 26 juin 1999), dans sa version actuelle.

Vous noterez que si un travailleur étranger est titulaire d’un permis de travail **modèle A de durée illimitée** ou **modèle C de durée limitée** valable, son employeur n’a pas besoin d’autorisation d’occupation. Il en est de même lorsque le travailleur est **dispensé**[[5]](#footnote-5) de plein droit de l’obligation de disposer d’un permis de travail.

Lorsque des personnes sont dispensées d’autorisation d’occupation et de permis de travail, elles n’en restent pas moins soumises aux autres législations en vigueur et bien entendu au respect de la législation en matière de séjour des étrangers en Belgique[[6]](#footnote-6).

Sont par exemple dispensés de permis de travail : le travailleur ressortissant de l'Espace Economique Européen[[7]](#footnote-7), **à l'exception des ressortissants des pays pour lesquels des mesures transitoires restent d'application à la suite de leur adhésion à l'Union européenne[[8]](#footnote-8),** celui qui possède le statut de réfugié reconnu en Belgique (pas le demandeur d’asile ou candidat réfugié), le titulaire d’un « titre d’établissement » (« carte d’identité d’étranger », de couleur jaune, valable 5 ans), le travailleur autorisé ou admis au séjour à durée illimitée en application de la loi du 15 décembre 1980 ou du 22 décembre 1999 (sauf les personnes visées à l’article 9, 16° et 17° de l’A.R. du 9 juin 1999 tel que modifié par l’A.R. du 6 février 2003, M.B. du 27 février 2003).

**Sont également dispensés** (pour la liste complète des dispenses, consulter l’art. 2 de l’A.R. du 9 juin 1999) : les étudiants, séjournant légalement en Belgique, lorsqu’ils doivent effectuer des stages obligatoires pour les besoins de leurs études en Belgique (art. 2, 19°) ; les personnes qui sont occupées en exécution d’accords internationaux qui ont été approuvés par une autorité fédérale, régionale ou communautaire dans le cadre de leurs compétences respectives (art. 2, 20°) ; les stagiaires occupés par un pouvoir public belge (art. 2, 21° a) ; les stagiaires occupés par une organisation internationale de droit public établie en Belgique et dont le statut est régi par un traité en vigueur, ou occupés dans le cadre d’un programme approuvé par cette organisation (art. 2, 21° b).

*** Qu'est-ce qu'un stage au sens des articles 20 à 23 de l'A.R. du 09.06.1999 ?***

Au sens de l'article 20 de l'arrêté royal du 9 juin 1999, la notion de stagiaire fait référence aux personnes qui effectuent un stage, c’est-à-dire l’apprentissage auprès d’un employeur, d’une profession en continuation d’une formation préalable attestée par un diplôme ou un certificat d’études.

***Autorisation d'occupation et permis de travail pour stagiaire étranger***

***Quelles sont les conditions à respecter ?***

- La demande d'autorisation d'occupation doit :

**** concerner un stagiaire âgé d’au moins dix-huit ans et de moins trente ans[[9]](#footnote-9) ;

**** avoir pour objet un stage au sens de l'article 20 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 susmentionné ;

*Le stage en question doit correspondre à la définition de l'article 20, et en outre être à temps plein. Le contrat de stage doit prévoir une rémunération qui ne peut être inférieure au minimum légalement applicable dans le secteur concerné ou, à défaut de l'existence de ce minimum dans ledit secteur, au revenu minimum moyen mensuel (R.M.M.M.)[[10]](#footnote-10). Enfin, le stagiaire ne peut bénéficier que de douze mois maximum de stage.*

**** être en principe introduite avant que le stagiaire n'arrive en Belgique et en tout cas avant le début des prestations, qui ne pourront jamais débuter avant d’avoir obtenu l’autorisation d’occupation et le permis de travail.[[11]](#footnote-11)

L’autorisation d’occupation et le permis de travail comportent des conditions mises à l'occupation[[12]](#footnote-12) du travailleur (durée de validité à savoir une période non renouvelable de maximum 12 mois, employeur déterminé, profession déterminée, interdiction de principe de mise à disposition du travailleur auprès d’un autre employeur, respect des termes repris dans votre demande, dans la formule d’octroi et dans le contrat, possession d’une autorisation de séjour régulière et valable pour toute la durée de stage, respect des conditions de rémunération et autres conditions de travail applicables aux travailleurs belges exerçant les mêmes fonctions, etc.).

- L'autorisation d'occuper un stagiaire de nationalité étrangère et le permis de travail y attaché :

**** ne sont accordés que pour une durée totale maximale de douze mois de stage ;

**** ne sont renouvelables, selon les mêmes formalités détaillées ci-après, que pour couvrir une(des) prolongation(s) éventuelle(s) de stage à condition que la durée totale d'occupation du stagiaire en Belgique, prolongation(s) comprise(s), n'excède pas 12 mois ;

**** comporte des conditions mises à l'occupation du stagiaire, à savoir notamment le respect des termes repris dans votre demande, dans le contrat de stage conclu avec le stagiaire et dans le programme de formation.

*** Comment introduire votre demande ?***

Vous complétez le formulaire de "*Demande d'autorisation d'occuper un stagiaire étranger*", joignez les autres documents requis (voir ci-dessous)[[13]](#footnote-13) et renvoyez le tout au Service Public de Wallonie, Direction de l'Emploi et des Permis de Travail, Place de la Wallonie, 1 (bât. II ) à 5100 JAMBES (Namur). Vous noterez que toute demande d’autorisation d’occupation et de permis de travail incomplète, incorrecte ou ne répondant pas aux conditions de la loi ou de ses arrêtés d’exécution devra être refusée en application de l’art. 34 de l’arrêté royal du 9 juin 1999[[14]](#footnote-14)

1. Le formulaire **"Demande d'autorisation d'occuper un stagiaire étranger"** :

**** vous complétez et signez la demande;

**** vous faites certifier conforme votre signature par votre administration communale ;

***Autorisation d'occupation et permis de travail pour stagiaire étranger***

2. Un **certificat médical**, concernant le stagiaire, conforme au modèle établi par la Région wallonne (disponible sur demande et sur le site <http://emploi.wallonie.be>) et délivré par un médecin de son choix (attention : si la personne est à l'étranger, il doit s'agir d'un médecin désigné par les agents diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger). Ce certificat n’est requis que pour les personnes qui sont occupées pour la première fois en Belgique et y séjourne légalement depuis moins de deux ans ;

3. Un exemplaire de votre **contrat de stage** conclu avec le travailleur, daté et signé par les deux parties, spécifiant notamment le nombre d'heures de formation, le montant de la rémunération, qui ne peut être inférieure au minimum légalement applicable, en ce inclus les bourses éventuelles, et reprenant le programme de formation dont doit être assorti le stage ;

*En outre, le contrat de stage mentionnera les objectifs du stage, les obligations respectives du stagiaire, du(des) formateur(s) et de l'employeur, les noms du(des) formateur(s) et du responsable du stage et les moyens d'évaluation prévus.*

4 La **traduction**, dans la langue maternelle du stagiaire ou dans une autre langue qu’il comprend, de ce contrat de stage, visé au 2° ci-dessus, effectuée par un traducteur juré ;

5. Un **curriculum vitae** du stagiaire, mentionnant les études faites, les diplômes obtenus, l'expérience professionnelle éventuelle ;

6. Une **copie du diplôme ou du certificat d’études** en continuation duquel le stage s'inscrit, certifiée conforme par le Bourgmestre ou par les agents diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger ;

7. La **traduction** en français de ce diplôme, effectuée par un traducteur juré ;

8. L**'engagement**, signé et daté par le stagiaire, « de n'occuper en Belgique aucun emploi autre que celui pour lequel l'autorisation a été accordée, pendant la période de stage » ;

9. Si le stagiaire réside déjà en Belgique : une "**feuille de renseignements**" (disponible sur demande et sur le site <http://emploi.wallonie.be>), signée par le stagiaire, complétée et légalisée par son administration communale ;

10. Si le stagiaire réside à l’étranger : une copie de son **passeport** (identité, validité, émetteur).

*** Comment sont délivrés l'autorisation d'occupation et le permis de travail ?***

L'octroi de l'autorisation d'occupation vous est signifié par courrier signé par un fonctionnaire habilité[[15]](#footnote-15). L'octroi de cette autorisation emporte la délivrance au stagiaire d'un permis de travail modèle B de même durée et soumis aux mêmes conditions. Le permis est à retirer auprès de votre administration communale (ou de celle du travailleur s’il réside en Belgique). Il vous appartient de le lui remettre gratuitement. A noter : munissez-vous d'une photographie (format carte d'identité) du travailleur, une photographie du travailleur devant être apposée sur le permis de travail lors de sa délivrance.

*** Obligations en cas de fin d’occupation ou en cas de fin d’autorisation de séjour***

Le permis de travail B perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour, conformément au prescrit de l’article 4, § 2 de l’arrêté royal du 9 juin 1999 précité, et le permis de travail devra être retiré si une décision négative intervient sur le droit ou l’autorisation de séjour de son titulaire, qui ne fait pas l’objet d’un recours suspensif ou n’a pas été suspendue par le juge, conformément à l’article 35, § 2, 3° du même arrêté royal, tel que modifié par l’A.R. du 6 février 2003 (M.B., 27.02.2003).

L'employeur est tenu d'informer immédiatement l’administration régionale de la fin de l'occupation d'un travailleur étranger avant le terme prévu au contrat et, en tout cas, lorsque l'occupation prend fin avant l'expiration de la durée de validité du permis de travail. A défaut de transmettre immédiatement cette information, l’employeur s’expose à des sanctions pénales, (article 12, 2°, d) de la loi du 30 avril 1999 relative à l’occupation des travailleurs étrangers, M.B., 21 mai 1999).[[16]](#footnote-16)

**A TITRE D'INFORMATION : Demander l'autorisation de séjourner en Belgique**

*(concerne uniquement les travailleurs NON ressortissants de l'Espace économique européen)*

*** Permis de travail et permis de séjour***

Le fait d’obtenir l’autorisation d’occupation et le permis de travail ne dispense pas le travailleur de devoir disposer d’une autorisation de séjourner sur le territoire. Un permis de travail n’est d’ailleurs valable qu’accompagné de l'autorisation donnée au travailleur d'entrer et séjourner en Belgique pour la durée de son emploi (document ou titre de séjour).

Pour ce faire, avant son entrée sur le territoire, le travailleur doit en principe (si séjour de moins de 3 mois, il existe pour certains pays des dispenses de visa préalable) introduire une demande d’autorisation de séjour provisoire auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour son pays de résidence. Muni de cette autorisation (visa), le travailleur, à son arrivée en Belgique, doit s’inscrire à l’Administration communale de son lieu de résidence et y retirer son document ou titre de séjour conformément aux dispositions de la réglementation relative au séjour des étrangers en Belgique. Attention : le travailleur qui bénéficie d’une dispensé de visa préalable n’est pas dispensé d’inscription à la commune (sauf séjour dans une maison d’hébergement qui tient un registre des voyageurs conformément aux dispositions en vigueur).

Les étrangers qui séjournent en Belgique sans être en possession des autorisations de séjour requises devront quitter le pays et une demande d'autorisation de séjour ne pourra être introduite que depuis l'étranger. L’éventuel permis de travail obtenu sera sans valeur et sera retiré.

En outre, l’employeur qui, a fait ou laissé travailler un étranger démuni de l’autorisation de séjour précitée, outre les dispositions pénales et administratives le sanctionnant (notamment l’art. 12, 1°, a, de la loi du 30 avril 1999, M.B. du 21 mai 1999), est solidairement responsable du paiement d'une indemnité forfaitaire, pour les frais de rapatriement, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour les frais d'hébergement, de séjour et de soins de santé des travailleurs étrangers concernés et de ceux des membres de leur famille qui séjournent illégalement en Belgique ( art. 13 de la loi précitée).

*** En pratique : démarches à accomplir par le travailleur dans son pays d'origine***

Pour pouvoir séjourner en Belgique plus de trois mois (plus de 90 jours par semestre), l’étranger doit y être autorisé par le Ministre fédéral de l’Intérieur ou par son délégué de l’Office des étrangers (coordonnées en pied de page). Cette "Autorisation de Séjour Provisoire" (A.S.P. - Visa D), doit être demandée par le travailleur étranger souhaitant venir en Belgique. Cette demande d’autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique doit être introduite à l’étranger, c'est-à-dire auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de séjour à l'étranger (art. 9 de la loi du 15 décembre 1980, M.B. du 31 décembre 1980).

*Pour éventuellement connaître les coordonnées des postes diplomatiques ou consulaires, vous êtes invité à vous adresser à l'administration compétente en la matière, le SPF Affaires Etrangères, rue des Petits Carmes, 15 à 1000 BRUXELLES, tél. 02 501 81 11, fax 02 514 30 67 ou à consulter son site WEB* [*http://diplobel.fgov.be/*](http://diplobel.fgov.be/)*. Ce site contient également des informations générales quant aux visas et autorisations de séjour.*

Pour ce faire, il présente **au moins** les documents suivants :

**** le permis de travail obtenu au préalable et que vous lui aurez transmis ;

**** un certificat médical conforme à la réglementation belge sur le séjour des étrangers (à distinguer du certificat médical fourni pour la demande de permis de travail) ;

**** un extrait de son casier judiciaire ;

**** son passeport national en cours de validité.

L'accord de l'autorisation est signifié par l'apposition dans le passeport d'une "Autorisation de Séjour Provisoire" (A.S.P. - VISA D)

*** En pratique : démarches à accomplir par le travailleur à son arrivée en Belgique***

Le travailleur, muni de son passeport national revêtu de l'autorisation de séjourner provisoirement en Belgique (A.S.P. - VISA D), doit, dans les 8 jours ouvrables de son arrivée, requérir son inscription auprès de l'administration communale du lieu où il réside. Par contre, s'il arrive en Belgique avant l'obtention de son autorisation de séjour provisoire, le travailleur est tenu de s'inscrire dans les 3 jours ouvrables.

Si les formalités requises ont été respectées, le travailleur recevra une autorisation de séjour d'un an maximum, limitée à la durée de son emploi (permis de travail) en Belgique. Cette autorisation est signifiée par la remise d'un titre de séjour appelé C.I.R.E. (Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers, carte d’identité électronique pour étrangers de type A, *anciennement* carte blanche à trois volets).

**Ces renseignements d’ordre général relatifs à l'accès au territoire et au séjour des étrangers en Belgique vous sont communiqués à simple titre d'information. Ils n’engagent pas la Région wallonne et ne préjugent pas des dispositions applicables à votre cas particulier. Pour tout renseignement complet, actualisé ou individualisé en cette matière, veuillez vous adresser directement à l'administration compétente** : **Service public fédéral Intérieur, Direction générale de l'Office des Étrangers - WTCII, chaussée d’Anvers, 59B à 1000 BRUXELLES - tél. ++32 (0)2 206 13 00 - site web** [**http://www.dofi.fgov.be**](http://www.dofi.fgov.be/)**:**

1. **Bureau compétent pour les autorisations de séjour provisoire (ASP et 9 al. 3) : bureau "Long séjour - Accès", tél. 02 274 60 44 (à 46) - fax 02 274 66 50 mail :** **Bur\_ASPMVV@dofi.fgov.be** **mail :** **Bur\_longsejour9al3@dofi.fgov.be**
2. **Bureau compétent lorsque l’étranger est autorisé au séjour en Belgique : "Long séjour - Suivi", tél. 02 274 60 37 (à 40) -fax 02 274 66 02 - mail** **Bur\_suivilongsejour@dofi.fgov.be**
3. **Bureau compétent pour l’éloignement des illégaux et le recouvrement des frais de rapatriement : bureau "C", tél. 02 206 15 90 (à 94) - fax 02 274 66 11 (à 13)**
1. Pour une version à jour de la réglementation relative à l’occupation des travailleurs étrangers (Loi du 30 avril 1999 relative à l’occupation des travailleurs étrangers et Pour une version à jour de la réglementation relative à l’occupation des travailleurs étrangers (Loi du 30 avril 1999 relative à l’occupation des travailleurs étrangers et les arrêtés pris en vertu de celle-ci), vous pouvez consulter le site web du SPF Justice : <http://www.just.fgov.be/>.

Pour information : Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles : rue Lucien Namêche, 54 à 5000 NAMUR, tél. 0800 19 199, fax 081 32 19 00 [↑](#footnote-ref-1)
2. Pour une occupation en **Région bruxelloise**, veuillez vous adresser au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale - Direction de la Politique de l’Emploi et de l'Economie plurielle, Cellule Permis de travail, Rue du Progrès, 80 à 1035 Bruxelles tél. 02/ 204 13 99 (de 8h45 à 11h45 du lundi au vendredi, le mardi de 14h à 16h et le jeudi de 14h à 18h) - fax 02/ 204 15 28 - mail travail.eco@mrbc.irisnet.be - site WEB <http://www.bruxelles.irisnet.be/> - **pour la Région flamande**, Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap, Administratie Werkgelegenheid - Vlaams Subsidieagenschap voor Werk en Sociale Economie - Koning Albert II-laan 35, bus 21 à 1030 Brussel tél. 02/ 553 43 92 - fax 02/ 553 44 22 - mail : arbeidskaart@vlaanderen.be - site WEB <http://www.vlaanderen.be/werk> et **pour la Région linguistique de langue allemande**, Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft, Dienst für Arbeitserlaubnisse - Service permis de travail - Gospertstraße 1 à 4700 Eupen tél. 087/ 59 64 86 - fax 087/ 55 64 73 - mail elfriede.lenz@dgov.be- site WEB [www.dglive.be](http://www.dglive.be) [↑](#footnote-ref-2)
3. Art. 4, § 1er et 5 de la loi du 30.04.1999 relative à l’occupation de travailleurs étrangers (M.B., 21.05.1999). Des sanctions pénales et administratives sont prévues en cas de non-respect de ces dispositions. [↑](#footnote-ref-3)
4. Pour une version à jour de la réglementation relative à l’occupation des travailleurs étrangers (Loi du 30 avril 1999 relative à l’occupation des travailleurs étrangers et les arrêtés pris en vertu de celle-ci), vous pouvez consulter le site web du SPF Justice : <http://www.just.fgov.be/>. [↑](#footnote-ref-4)
5. Art. 2 de l’A.R. du 9 juin 1999 précité. [↑](#footnote-ref-5)
6. Des renseignements d’ordre général sur le séjour figurent en dernière page. Mais seule l’autorité compétente en la matière peut vous fournir les renseignements officiels : SPF Intérieur, **D.G. de l'Office des Etrangers**, WTCII, chaussée d’Anvers, 59B à 1000 BRUXELLES, tél. 02 206 13 00, site WEB <http://www.dofi.fgov.be>. [↑](#footnote-ref-6)
7. Pour information, l’E.E.E. (Espace Economique Européen) est composé de 30 pays, soit les 27 pays membres de l’Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, GD de Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie) ainsi que l’Islande, le Liechtenstein et la Norvège et la Suisse [↑](#footnote-ref-7)
8. Bulgarie, Roumanie [↑](#footnote-ref-8)
9. Ces limites d'âge ne sont pas d'application lorsqu'il s'agit d'un stagiaire recruté par une université, un établissement d'enseignement supérieur ou un établissement scientifique reconnu. Les conditions d’âge s’apprécient à la date d’octroi de l’autorisation d’occupation et du permis de travail. [↑](#footnote-ref-9)
10. L'article 22, 3° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 précise "en ce inclus le montant des bourses éventuelles". [↑](#footnote-ref-10)
11. En effet, les articles 4, § 1er et 5 de la loi du 30 avril 1999 relative à l’occupation de travailleurs étrangers (M.B., 21 mai 1999) stipulent d'une part que l’employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l’autorisation d’occupation de l’autorité compétente et, d'autre part que pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l’autorité compétente. Sauf cas de dispense, un employeur et un travailleur étranger non-ressortissant de l’E.E.E. ne peuvent par conséquent jamais entamer une occupation avant d’avoir obtenu lesdites autorisation et/ou permis. Des sanctions pénales sont prévues en cas de non-respect de ces dispositions. [↑](#footnote-ref-11)
12. Voir aussi les articles 9, 5°, 34 et 35 de l’A.R. du 9 juin 1999 précité. [↑](#footnote-ref-12)
13. Veuillez également noter que l'article 4 de l'A.R. du 06/11/1967, toujours en vigueur (art. 40, 1° de l'A.R. du 9 juin 1999), prévoit que "l'employeur et le travailleur doivent fournir **également tous autres documents** qui sont nécessaires à l'instruction de la demande d'autorisation d'occupation et du permis de travail". [↑](#footnote-ref-13)
14. De même, en cas de non respect des conditions imposées par la réglementation, le permis de travail et l’autorisation d’occupation peuvent être **retirés**. Tant en cas de refus que de retrait, l’employeur et le travailleur (s’il séjourne légalement en Belgique) disposent d’un droit de **recours**, à introduire, à peine de nullité, dans le mois de la notification du refus ou du retrait, par lettre recommandée à la poste. Il doit être motivé et rédigé dans l'une des trois langues nationales. [↑](#footnote-ref-14)
15. L'examen des demandes d'autorisation d'occupation peut nécessiter une **inspection préalable**, effectuée par la Direction de l'Inspection (Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle) du Ministère de la Région wallonne. Dans cette hypothèse, le délai de traitement de la demande, à compter de la date de son dépôt, jusqu'à la date à laquelle le permis est expédié (en cas de décision favorable), est prolongée à due concurrence. [↑](#footnote-ref-15)
16. Art. 12. Sans préjudice des articles 269 à 274 du Code pénal sont punis : […/…] 2° d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 1 700 à 6 000 EUR (x 5) ou d'une de ces peines seulement : […/…]d) l'employeur qui a omis d'informer immédiatement l'autorité compétente de la fin de l'occupation d'un travailleur étranger avant le terme prévu au contrat de travail et, en tout cas, lorsque l'occupation prend fin avant l'expiration de la durée de validité du permis de travail. [↑](#footnote-ref-16)